



LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT A SAINT-BARTHÉLEMY ET A SAINT-MARTIN

SECRETARIAT GENERAL
SRAG

Arrêté n° 2017 - 023 / PEF / SG / SRAG du 23/02/2017
portant autorisation d'un système de vidéo-protection
au bénéfice de l'établissement UNITED OF ST BARTH

LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LES COLLECTIVITES
DE SAINT-BARTHELEMY ET DE SAINT-MARTIN

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret en date du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;

Vu le décret du 21 mai 2015 portant nomination de la préfète déléguée auprès du représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - Madame Anne LAUBIES

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-surveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/157/PREF/SG/SRAG du 15 décembre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission territoriale de vidéoprotection de Saint-Barthélemy ;

Vu l'arrêté n°971-2016-08-29-001/SG/MCI du 29 août 2016 portant délégation de signature générale accordée à Madame Anne LAUBIES, Préfète déléguée auprès du représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu la demande déposée le 1^{er} décembre 2016 par Monsieur Alexandre ABELA, gérant du commerce « United of St Barth », en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans son établissement situé : 13 rue de la République, Gustavia, 97133 SAINT-BARTHELEMY ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission territoriale de vidéo-protection de SAINT-BARTHELEMY en sa séance du 05 janvier 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Alexandre ABELA, gérant du commerce « United of St Barth », est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéo-protection dans son établissement situé : **13 rue de la République, Gustavia, 97133 SAINT-BARTHELEMY**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/22.

Le système considéré, constitué de **6 caméras intérieures**, répond aux finalités prévues par la loi : **sécurité des personnes**.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure ainsi que le numéro de téléphone de la personne à contacter pour exercer ce droit et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de **Monsieur Alexandre ABELA, gérant**.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum **de 30 jours**.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Il devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant la date de transmission au parquet. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changements dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

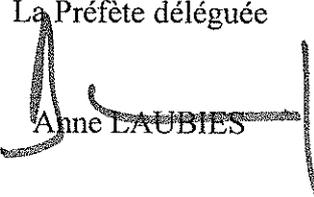
Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au titre V du livre II du Code de la Sécurité intérieure relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection et en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Le secrétaire général de la Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et dont un exemplaire sera adressé à **Monsieur Alexandre ABELA, gérant.**

Pour le Représentant de l'Etat et par délégation,
La Préfète déléguée


Anne LAUBIES

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.